



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 26 JANVIER 2026

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL DU 27/11/2025

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2025.

2. AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BP 2026

Le Maire rappelle au Conseil les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessous. "

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2025 (déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des Reste à Réaliser (RAR), des reports 001 et des chapitre d'ordre (040 et 041)) : **756.809,34 €**.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de **60.000 €** ($<25 \% \times 756.809,34 \text{ €} = 189.202,33\text{€}$).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération	Libellé	Article	Montant
	Subv. Org. publics divers : bâtiment et installation (SDE et Enedis	204182	20.000
0022	Bâtiments	21321	10.000
0024	Voirie	2151	20.000
0027	Matériel informatique	21838	10.000
TOTAL			60.000 €

Après exposé de son Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte les propositions du Maire aux conditions exposées ci-dessus ;
- Précise que les crédits votés seront repris au budget primitif 2026 ;
- Autorise le Maire à effectuer toutes les formalités afférentes et à signer tous les documents subséquents.

3. TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC - AMÉNAGEMENT EP PARKING AU BOURG

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir les travaux d'Éclairage Public cités en objet.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire auquel la commune a transféré la compétence Éclairage Public.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à : 18.751,26 € HT.

Conformément aux décisions prises par son Comité, **le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la Commune une participation de 55 %, soit :**

$$18.751,26 \times 55 \% = 10.313,19 \text{ euros}$$

Cette participation pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Après exposé de son Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par le Maire,
- Confie la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire, auquel la commune est adhérente,
- Fixe la participation de la Commune au financement des dépenses à la somme de : 10.313,19 € et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme dans la caisse du Service de Gestion Comptable Puy-en-Velay, comptable public du Syndicat. Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif,
- Inscrit à cet effet la somme de 10.313,19 € au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises,
- Autorise le Maire à effectuer toutes les formalités afférentes et à signer tous les documents subséquents.

4. SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE ALLOUÉE AU GROUPEMENT NORD VELAY

Le Maire expose au Conseil municipal que le Groupement Nord Velay est une association sportive qui permet la pratique du football pour les jeunes de 5 à 18 ans. Créée il y a plus de 10 ans, en partenariat avec l'AS Loudes et le Velay FC, elle rassemble cette saison 170 licenciés sur le territoire, dont huit jeunes résidant sur la commune de Saint-Vidal.

L'association a pour ambition le déploiement d'un encadrement de qualité, qui repose sur l'emploi d'une salariée responsable technique et d'un apprenti en encadrement sportif.

Jusqu'à l'an dernier, le SIVOM du canton de Loudes ainsi que les communes de Polignac, Blanzac et Saint-Paulien contribuait financièrement au Groupement Nord Velay ce qui n'est plus le cas.

C'est dans ce contexte que l'association Groupement Nord Velay sollicite un soutien financier.

Monsieur le Maire propose à son conseil de porter cette subvention à 100 €.

Annexe : courrier de l'association Groupement Nord Velay

Après exposé de son Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'attribution d'une subvention complémentaire de 100€ au Groupement Nord Velay ;
- Inscrit cette dépense au Budget communal, à l'article 65748 « subventions de fonctionnement aux associations » ;
- Autorise le Maire à effectuer toutes les formalités afférentes et à signer tous les documents subséquents.

5. CONVENTION DE PARTICIPATION DU CDG 43 DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE RISQUE SANTÉ (MUTUELLE)

Le Maire expose au Conseil Municipal que :

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG43 n° 2025-14 du 30 septembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire portant sur le risque « Santé »,

Vu la convention de participation signée entre le CDG43 et la Mutuelle Entrain associée au courtier Alternative Courtage,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 20 janvier 2026,

Après exposé de son Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Article 1 :** La collectivité adhère à la convention de participation portant sur le risque Santé signée par le CDG43 avec Mutuelle Entrain associée au courtier Alternative Courtage. Cette convention de participation vise à offrir aux agents une garantie de protection sociale complémentaire destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident. Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article 911-7 du code de la sécurité sociale.

- **Article 2 :** La participation de la collectivité au financement des garanties citées à l'article 1er est fixée à 20 € par mois et par agent
La participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux agents qui souscrivent au contrat proposé par le CDG43.
- **Article 3 :** La collectivité réglera au CDG43, via une convention de mutualisation, les frais de gestion annuels selon le barème voté par le conseil d'administration du CDG43 à savoir 5 € par an et par agent permanent présent dans la collectivité.
Aucun frais de gestion ne sera réclamé à la collectivité au titre de la convention de participation relative à la complémentaire Santé si elle a déjà signé une convention de mutualisation avec le CDG43 au titre d'une convention de participation relative à la Prévoyance. (Les collectivités de moins de quatre agents sont exonérées de cette participation)
- **Article 4 :** Le Maire est autorisé à signer le bulletin d'adhésion à la convention de participation et la convention de mutualisation ainsi que tout acte en découlant.
- Autorise le Maire à effectuer toutes les formalités afférentes et à signer tous les documents subséquents.

6. VENTE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE SECTION B0030 D'UNE SUPERFICIE DE 5.462 M² À CHAZELLE

Le Maire expose au Conseil Municipal que Monsieur COLON a fait part de son souhait de pouvoir acquérir la parcelle cadastrée section B0030 de 5.462 m² située à Chazelle en zone non urbanisable.

Monsieur COLON est l'exploitant du GAEC Lakena sis 43 route du four à Locussol.

Le prix proposé est de 0.30 € par m², soit un montant total de 1.638,60€.

Après exposé de son Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise cette transaction au prix de vente de mille six cent trente-huit euros et soixante centimes (1.638,60 €) au profit de Monsieur COLON ;
- Dit que les frais notariés et tout frais lié à cette transaction sont à la charge de l'acquéreur ;
- Autorise le Maire à signer l'acte notarié correspondant, à effectuer toutes les formalités afférentes et à signer tous les documents subséquents

7. PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L.731-3 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;

Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan Communal et Intercommunal de Sauvegarde et modifiant le code de la Sauvegarde intérieure ;

Vu le décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde ;

Vu le projet de Plan Communal de Sauvegarde de Saint-Vidal, annexé à la présente délibération ;

Considérant que la Commune de Saint-Vidal est susceptible d'être exposée à des risques particuliers de sécurité civile :

Considérant qu'il appartient au Maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise, afin de prendre d'urgence toutes les mesures utiles en vue de sauvegarder la population, d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de limiter les conséquences des événements graves et susceptibles de se produire sur le territoire de la Commune,

Le Maire expose au Conseil municipale que le PCS est un document opérationnel qui définit l'organisation et la mise en œuvre des moyens (humains et matériels) prévues par la Commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques majeurs connus.

Il prévoit notamment :

- Le regroupement de l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population ;
- Les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes (au regard des risques connus),
- L'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité,

- Le recensement des moyens disponibles •
- Et la définition de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Pièce jointe : Plan Communal de Sauvegarde

Après exposé de son Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide le Plan Communal de Sauvegarde ;
- Dit qu'il sera effectif à compter de ce jour ;
- Autorise le Maire à effectuer toutes les formalités afférentes et à signer tous les documents subséquents.

8. QUESTIONS DIVERSES

- 1) Un point est fait sur l'aménagement du terrain à l'entrée ouest du bourg. Les travaux réalisés par l'entreprise SAGNARD ont débuté au début du mois de janvier 2026. La cuve de 120m³ a été enterrée le long du parking : c'est une réserve à incendie utilisable par les pompiers.
- 2) Concernant le cimetière, à ce jour, 3 places du colombarium ont été vendues sur les 6 disponibles. D'autres places pourront être ajoutées dans les années à venir s'il y a de la demande. Un règlement du cimetière devrait être rédigé prochainement : il devra mentionner si les concessions continuent d'être vendues à perpétuité ou si une durée est fixée (30 ou 50 ans renouvelables)
- 3) La campagne de communication concernant la location de la salle en journée aux entreprises se poursuit. Des flyers seront déposés dans certaines administrations (Chambre de commerce, ...) A ce jour, 2 entreprises ont loué la salle pour des séminaires en journée.
- 4) Des informations sont apportées sur les changements relatifs à l'installation d'une cuisine dans la salle des fêtes : cela impliquerait une modification des règles incendie, la mise en place d'un protocole ainsi qu'un changement au niveau des assurances.
- 5) Le planning de la tenue du bureau de vote lors des élections municipales du 15 mars a été réalisé.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée la séance est levée à 21h45.